

La Direction générale du contrôle des incidences environnementales

La Direction générale du contrôle des incidences environnementales est le troisième organe d'exécution du Service de la protection de l'environnement.

Cette direction générale comprend quatre directions, chacune desquelles étudie les divers aspects de la protection de l'environnement et de la lutte contre la pollution.

La Direction des contaminants de l'environnement a pour instrument de travail principal la Loi sur les contaminants de l'environnement promulguée le 1^{er} avril 1976. Cette loi vise la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les substances qui contaminent celui-ci.

Fait l'objet de la Loi, toute substance dont la présence, étant donné son taux de concentration, risque, de l'avis du gouvernement, de menacer la santé humaine ou d'altérer la qualité des eaux, de l'air, des terres, de la flore ou de la faune. Par ailleurs, la loi stipule que les entreprises qui importent, traitent ou utilisent certaines substances au cours de processus manufacturiers doivent signaler au gouvernement quelles quantités de ces substances entrent dans leurs opérations et l'informer de leur degré de toxicité, de leur façon de se disperser et de leur concentration dans l'environnement.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est responsable de l'application des dispositions de

la Loi qui portent sur la santé humaine, et le ministre de l'Environnement est chargé d'assurer l'observance des dispositions touchant l'écologie et, d'une façon générale, l'environnement. La Direction des contaminants de l'environnement, quant à elle, voit à l'application de la Loi dans son ensemble.

Les substances jugées dangereuses peuvent être soumises à des règlements gouvernementaux régissant: 1) l'importance globale des rejets de ces substances dans l'environnement, 2) les usages dangereux qu'on peut en faire et, 3) les produits dans la composition desquels elles entrent.

Le règlement no 1 concernant les chlorobiphényles a été publié dans *La Gazette du Canada* le 26 février 1977. Des notices ont aussi été publiées dans la Gazette, selon lesquelles toute personne ou entreprise fabriquant, vendant ou utilisant des biphényles polychlorés (PCB), des triphényles polychlorés (PCT), des biphényles polybromés (PBB) ou du mirex doit en aviser le ministre des Pêches et de l'Environnement.

La Direction des interventions d'urgence a pour fonctions de prévenir les déversements accidentels qui pourraient avoir des effets néfastes sur l'environnement, de dresser des plans d'interventions d'urgence relatives à pareils déversements, de mettre au point de nouvelles techniques de neutralisation des substances déversées ac-